

**MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION**

**PREFECTURE DE POLICE DE SAINTE
MARIE**

RECEPISSE DEFINITIF

N°392 /21-PREFPOL//ASS

Conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 60-133 du 03 octobre 1960 portant le régime général des associations et du décret N° 82-015 du 21 janvier 1882 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement d'une association notamment à l'article 27 alinéa 1

Vu le statut de l'Association « Bien vivre à Sainte Marie-Madagascar » dénommée « BVASM » soumise à l'ordonnance du 03 octobre 1960 et du décret du 29 janvier 1964

Vu l'enquête de moralité effectuée par la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Sainte Marie le 03 avril 2020 avec un avis « FAVORABLE »

Vu le règlement intérieur de l'association (BVASM), adopté par l'assemblée générale

Vu le récépissé provisoire n° 243-PREFPOL/SM/ASS du 06 avril 2020

Vu la demande d'approbation, adressée à Monsieur le Préfet de Police de Sainte Marie.

Le Préfet de Police de Sainte Marie, MAHATODY Henri Jocelyn, Administrateur Civil en Chef, certifie par le présent, le dépôt, au bureau de la Préfecture le dossier de constitution de l'association « Bien vivre à Sainte Marie-Madagascar » dénommée « BVASM », siégeant à Mahavelo, Fokontany dudit, Commune Urbaine et Préfecture de Sainte Marie – Madagascar, a été reçu et enregistré au bureau de la Préfecture de Police de Sainte Marie.

Ce dossier est composé de :

- ✓ Statut en 6 ex
- ✓ Procès-Verbal de l'Assemblée générale constitutive en 6 ex
- ✓ Règlement intérieur en 6 ex
- ✓ Demande d'approbation en 1 ex
- ✓ Rapport sur la conduite et moralité des membres de bureaux

En foi de quoi, le présent récépissé est délivré pour servir et valoir ce que de droit

Sainte Marie le 16 septembre 2021

LE PREFET



MAHATODY Henri Jocelyn
Administrateur Civil en Chef

STATUTS DE L'ASSOCIATION « BIEN VIVRE A SAINTE MARIE-MADAGASCAR »

soumise à l'ordonnance du 03 octobre 1960 (JORM du 15/10/1960) et au décret du 29 janvier 1964 (JORM du 08/02/1964)

TITRE 1 : Buts et composition de l'association

Article 1

Il est créé à Sainte Marie de Madagascar une association de résidents et leur famille qui résident sur l'île. Cette association est une association de droit malgache à but non lucratif.

L'association est étrangère à toute préoccupation politique ou religieuse et s'interdit toute forme de discrimination. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à l'agence consulaire de France, Alliance Française, Igosse, Sainte Marie, 515 Madagascar.

L'association a pour buts :

1. L'accueil des nouveaux résidents.
2. La création d'une caisse de solidarité régie par la commission spéciale.
3. L'organisation d'événementiels.
4. Le soutien administratif et judiciaire.
5. La communication.
6. La création d'un pôle social.

Article 2

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation, de membres d'honneur désignés par le conseil d'administration et de membres bienfaiteurs ayant apporté une contribution particulière à l'association, les membres actifs d'associations caritatives étrangères « sans avoir le droit de vote ».

Le montant des adhésions et cotisations est fixé annuellement et publié dans le règlement intérieur.

Article 3

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour non-paiement des droits d'adhésion et/ou cotisations, soit pour des motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

La décision de Conseil d'Administration doit être soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante.

TITRE 2 : Administration et fonctionnement

Article 4

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres. Le Conseil

P.D. L.B. AE RSF BS
Re



d'Administration est élu au scrutin pour une période de 2 ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles 2 fois.

A la 1ère séance qui suit l'assemblée générale ordinaire le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un ou d'une président/e, d'un ou d'une vice-président/e, d'un ou d'une secrétaire et secrétaire adjoint, d'un ou d'une trésorier/ère et trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de son membre. Le choix du Conseil d'Administration doit être soumis à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Article 5

Le représentant diplomatique de la France est de droit Président d'honneur de l'association.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le ou la présidente ou sur la demande du quart des membres. Ces réunions sont proposées par le bureau.

- Tout membres du Conseil d'Administration qui, pendant un an, sans avoir fourni d'excuses légitimes, a omis d'assister aux séances est considéré comme démissionnaire.
- La présence de 7 membres du Conseil d'Administration est nécessaire et indispensable. En cas d'impossibilité, une procuration pourra être donnée à un membre du Conseil d'Administration.
- Il est tenu un procès-verbal des séances par le secrétaire. Un compte rendu écrit, signé par le ou la présidente et par le ou la secrétaire établi est présenté pour approbation à l'ouverture de la réunion suivante.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétributions de la part de l'association, ni au titre de services fournis dans le cadre de leur propre profession, ni au titre d'un emploi ou d'une prestation interne.

Article 8

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres inscrits sur les registres de l'association au jour de la convocation, laquelle doit être envoyée au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée.

- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié plus un des membres, qu'ils soient présents physiquement ou qu'ils aient donné pouvoir à un autre membre (2 pouvoirs maximum par membre). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau au moins à 15 jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.
- L'Assemblée Générale entend le rapport financier et moral de l'association et les sanctionne par un vote. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'élection de ces membres peut



P.D. L.B. AE R.S.F. P.B.
Re

avoir lieu par correspondance pour le premier tour de scrutin.

- Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

TITRE 3 : Fonction

Article 9

Fonctions du Conseil d'Administration.

- Formuler la politique financière, de conservation et d'extension du patrimoine de l'association.
- Approuver le plan annuel d'activités élaboré par le Président ou la Présidente
- Fixer les cotisations ordinaires des membres pour une personne seule et pour une famille administrativement reconnue.
- Accorder les délégations de signatures nécessaires dans la gestion.
- Exécuter les tâches que lui assigne l'assemblée générale.

Article 10

Fonction du ou de la présidente

- Assurer la représentation légale de l'association.
- Veiller au respect et à la bonne application des statuts et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- En cas d'absence du ou de la présidente, le vice-président représentera l'association. Si ces deux derniers sont absents, une ou un administrateur prendra le relais.

Fonction du ou de la trésorière

- Rendre compte de la situation économique de l'association au conseil d'administration en présentant régulièrement des situations comptables.
- Signer conjointement avec le ou la présidente, tous les documents financiers
- Procéder aux versements.
- Présenter en assemblée générale, pour approbation, le bilan financier.

TITRE 4 : ressources

Article 11

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres.
- Des dons et legs acceptés par le conseil d'administration.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- Des recettes issues des événements organisés par ses soins.

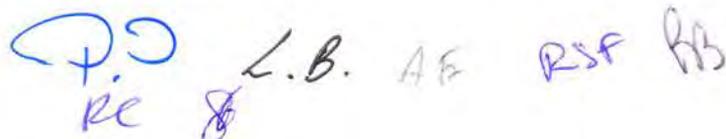
Article 12

Il est tenu, au jour le jour, par le ou la trésorière un journal des recettes et des dépenses appelé « grand livre ».

Les fonds de l'association doivent être sur un compte bancaire au nom de l'association.

Les modalités de la gestion des fonds et de la tenue de la comptabilité sont fixées par le règlement intérieur établi par le bureau.

Toute opération bancaire devra être munie d'une double signature, celle du ou de la présidente ainsi que celle du ou de la trésorière. En cas d'absence de l'un des deux signataires, leurs suppléants les remplaceront.





Ainsi la banque enregistrera les signatures du président/président ; vice-président/présidente ; trésorier/trésorière ; trésorier/trésorière adjoint.

TITRE 5 : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, proposition qui doit être soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur les modifications des statuts ou de la dissolution de l'association, est convoquée à cet effet. Elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres à jour de leurs cotisations. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les modifications des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des membres présents.

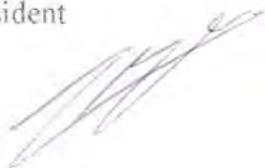
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

A Sainte Marie le

- Le Président d'honneur



- Le Président



- Le Trésorier adjoint



- Le Vice-président



- La Secrétaire



- Le Trésorier



- Le Secrétaire adjoint



P. J
Re

L.B. AE RSF RB.



BIEN VIVRE A SAINTE MARIE

Signataire Statut

Président d'honneur

Monsieur Patrick Bernard
Né le 17 aout 1960
Profession Retraité
N° Carte résident 302 105 114 371

Président

Monsieur Arminjon Éric Marcel
Né le 28 Mars 1971
Profession Gérant
N° Carde de résident 302 105 120 606

Vice-Président

Monsieur Saïd Hafidhou
Né le 26 Juillet 1957
Profession Retraité
Passeport N° 14DI84746

Trésorier

Monsieur Richter Christian
Né le 14Aout 1954
Profession Retraité
N° Carte de résident 302101 1303 82

Trésorier adjoint

Monsieur Jacques PRIMET
Né le 19 Octobre 1950
Profession Retraité
Passeport N° 12CI778728

Secrétaire

Madame Florence RAZANASOA
Né le 6 Juin 1994
Profession Coiffeuse
N°CIN717152013781

Secrétaire adjoint

Monsieur Laurent BICCHIERELLI
Né le 1er Février 1980
Profession Skipper
N° Passeport 17DH08390

